

Intervenant dans un programme social en itinérance : une question d'équilibre

Isabelle Raffestin, Fondatrice de la Clinique Droits Devant, Candidate au doctorat, École de travail social, Université de Montréal
isabelle.raffestin@umontreal.ca

RÉSUMÉ :

Cet article, en se basant sur l'expérience et les observations de l'auteure en tant qu'intervenante accompagnatrice en milieu judiciaire, vise à dresser un portrait de ce qu'est le rôle de l'intervenant social dans le cadre du programme social de la cour municipale de Montréal s'adressant aux personnes itinérantes. Dans ce contexte, l'intervenant, en plus d'accompagner la personne, a une position particulière de partenaire avec les acteurs judiciaires. Les réflexions qui en résultent montrent qu'il peut vivre des tensions et se trouver dans des situations en équilibre entre un rôle d'accompagnant et un autre de contrôle social, entre la défense des droits et la réinsertion sociale, entre une analyse davantage microsociale et individualisante et la considération des facteurs structurels.

MOTS-CLÉS :

Intervention sociale, programme social, cour municipale, rôle, tensions

97

INTRODUCTION

Nombre de personnes en situation d'itinérance sont judiciarisées, c'est-à-dire qu'elles entrent dans le système judiciaire notamment en recevant des constats d'infraction pour des gestes mineurs. Les motifs peuvent consister à s'allonger ou à marcher sur le gazon dans un parc, à boire de l'alcool ou à uriner dans l'espace public, des gestes qu'elles y posent faute d'espace privé. Plusieurs études montrent l'ampleur de cette judiciarisation (Bellot et Sylvestre, 2017; Chesnay, Bellot et Sylvestre, 2013) ou s'intéressent aux points de vue des acteurs judiciaires (Bernier, Bellot, Sylvestre et al., 2011; Sylvestre, Bellot et Chesnay, 2012), à ceux des personnes itinérantes (Raffestin, 2009), aux effets de la judiciarisation (Sylvestre, 2008) ou plus particulièrement à ceux de l'incarcération (Larouche, 2008). Cette incarcération peut s'opérer à la suite de l'émission d'un mandat puisque l'aboutissement de la procédure pénale peut conduire à l'« emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues » (article 324 du Code de procédure pénale du Québec, 2019). Depuis 2004, toutefois, la Ville de Montréal a instauré un moratoire stipulant de ne plus émettre de mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes, et d'autres villes telles que Québec et Val d'Or lui emboitent le pas depuis quelques années.

Une réponse privilégiée à cette judiciarisation et plus largement à cette gestion pénale de problèmes sociaux (Bellot et Sylvestre, 2017) est celle des tribunaux spécialisés. Depuis plusieurs années, ces *problem-solving courts* (Miller et Johnson, 2009), tribunaux ou programmes sociaux sont créés au sein de cours municipales ou de palais de justice lorsqu'il s'agit de causes criminelles. Quand

ils ne s'adressent pas aux victimes (femmes victimes de violence conjugale, personnes de plus de 65 ans vivant de la maltraitance, etc.), ils visent à agir non pas directement sur la personne accusée, mais plutôt sur ce qui est considéré comme le problème social qui la mène à la criminalité. Ainsi, des tribunaux existent en lien avec la toxicomanie, les problèmes de santé mentale et l'itinérance, regroupant des acteurs judiciaires (avocats de la défense et de la poursuite¹, juges), des agents correctionnels et des intervenants ou travailleurs sociaux. La cour municipale de Montréal a développé sept programmes sociaux (Ombudsman de Montréal, 2015) dont un spécifiquement pour l'itinérance : le Programme Accompagnement Justice – Itinérance à la Cour (PAJIC). Son volet social est réalisé par des intervenants sociaux issus du milieu communautaire.

Cet article vise, à partir d'une expérience d'intervenante sociale ayant travaillé notamment au sein du PAJIC durant huit années, de 2008 à 2016, à dresser l'esquisse de ce que peut être le rôle de l'intervenant social dans ce programme social. Après avoir présenté son contexte d'émergence et son fonctionnement, il s'agira de regarder les différentes fonctions des intervenants sociaux qui travaillent en contexte judiciaire et de faire ressortir les tensions qu'ils peuvent vivre.

1. Le contexte d'émergence du PAJIC : des constats provenant du terrain et des alliances

Au début des années 2000, les intervenants sociaux du milieu communautaire constataient sur le terrain que les personnes en situation d'itinérance recevaient des constats d'infraction qui les conduisaient en prison. Ces emprisonnements faisaient en sorte que toutes les démarches réalisées afin d'aider ces personnes à améliorer leurs conditions de vie étaient anéanties. C'est d'ailleurs ce qui a conduit l'organisme Relais méthadone² à inclure une question portant sur les constats d'infraction impayés à la fin de leur questionnaire sur la santé destiné à évaluer la possibilité d'accéder à un programme de méthadone. L'intervenant expliquait que l'emprisonnement conduisait à la rechute de consommation, puisque la méthadone n'était pas tout de suite accessible en prison, contrairement à l'héroïne. C'est d'ailleurs ce que nous avons pu constater en tant qu'intervenante à cette même époque, à l'organisme Spectre de rue. En 2003, un regroupement d'organismes communautaires en itinérance montréalais, le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM), ainsi que la Table de concertation jeunesse itinérance du centre-ville ont créé l'Opération droits devant. Celle-ci, menée par un organisateur communautaire du RAPSIM, regroupait une quarantaine d'intervenants sociaux. Elle a permis de recueillir de l'information provenant du terrain sur la judiciarisation des personnes itinérantes, de faire des pressions politiques et d'organiser des activités médiatiques pour sensibiliser à ce phénomène tant les acteurs politiques et juridiques que la population générale. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a également été approchée par l'Opération droits devant afin qu'elle se penche sur le profilage social que vivaient les personnes itinérantes. À ces différents constats s'est ajoutée en 2005 la première recherche sur la judiciarisation de personnes itinérantes à Montréal, menée par Céline Bellot, qui appuyait ce qui était rapporté par les acteurs sur le terrain. Cette recherche a montré l'ampleur de cette judiciarisation, tout en précisant que ce n'était que « la pointe de l'iceberg » (Bellot, Raffestin, Royer et al., 2005 : 43). Ce contexte, où les milieux de la recherche et de l'intervention en itinérance ont travaillé ensemble, a favorisé en 2006, d'une part, la mise sur pied de la Clinique Droits Devant, service du RAPSIM³, qui offre des

1 Les avocats de la poursuite sont plus communément appelés procureurs. C'est le terme qui sera privilégié dans cet article.

2 Propos recueilli par l'auteure auprès d'un intervenant au début des années 2000.

3 La Clinique Droits Devant est devenue depuis 2014 un organisme communautaire autonome. Voir le site <http://www.cliniquedroitsdevant.org/wordpress>.

accompagnements sociaux dans la sphère judiciaire pour aider les personnes aux prises avec une judiciarisation ou des dossiers criminels à faire valoir leurs droits. D'autre part, la CDPDJ a mis sur pied un comité de travail tripartite, réunissant des représentants de la Commission de même que de la Ville de Montréal et des organismes communautaires en itinérance, pour trouver des alternatives à la judiciarisation des personnes itinérantes. Un des volets de ce comité portait sur les solutions de rechange à l'incarcération, ce qui a mené à la création en 2008 d'un percepateur désigné à ces personnes (Programme accompagnement des personnes en situation d'itinérance – PAPSI) permettant de faciliter l'accès aux dossiers et à des prises d'ententes pour régulariser les dossiers judiciaires, adaptées aux capacités financières des personnes itinérantes. Le projet de procureur désigné, ancienne dénomination du PAJIC, est né quant à lui l'année suivante.

2. Le fonctionnement du PAJIC

Depuis sa création, le PAJIC permet le retrait partiel ou total des constats d'infraction des personnes ayant connu l'itinérance, en contrepartie de démarches réalisées, pour que la dette qu'ils génèrent n'entrave plus leur réinsertion sociale. Ainsi, une personne bénéficiant de l'aide sociale, qui se voit retirer cette dette, peut dédier son temps à poursuivre ses démarches en lien avec la recherche d'un logement stable, d'un emploi, de suivis médicaux, etc. plutôt que le consacrer à de nombreuses heures de travaux compensatoires⁴ ou à trainer une dette judiciaire sur de nombreuses années.

Ce programme social s'inscrit plus largement dans une ère d'activation (Foucart, 2005; Soulet, 2015) où la logique du retrait de la judiciarisation se fait en contrepartie de la preuve de la réinsertion des personnes, qui bénéficient d'un soutien social pour se réintégrer. Cette logique n'est pas propre au PAJIC et se retrouve dans nombre de programmes sociaux, tels que ceux liés à la toxicomanie ou à la santé mentale.

Le partenaire social du PAJIC est la Clinique Droits Devant (CDD). Cet organisme, né des besoins évoqués par le milieu communautaire et celui de la recherche, est bien ancré et populaire auprès des personnes itinérantes. En témoigne son rapport d'activités de 2017-2018, où il est indiqué que ce sont près de 2800 personnes qui ont fait appel à ses services depuis sa création et 226 qui ont intégré le PAJIC dans l'année 2017-2018. La CDD permet de centraliser les entrées dans le programme, et ses intervenants sociaux évaluent l'admissibilité et le volontariat de la personne (Fortin et Raffestin, 2017) après l'avoir informée du fonctionnement du PAJIC. Celle qui est admissible et volontaire est rencontrée, dans les semaines ou mois qui suivent, dans les locaux de la CDD par un de ses intervenants et un des procureurs du programme, afin de faire état de son parcours d'itinérance et des démarches qu'elle a réalisées pour améliorer ses conditions de vie. À la fin de cet entretien, le procureur offre soit de rencontrer à nouveau la personne si ses démarches ne semblent pas stables afin de faire un certain suivi, soit une dernière fois à la cour municipale pour finaliser le programme devant un juge du PAJIC. La finalisation consiste en un retrait de tous ou de la grande majorité des constats d'infraction, y compris ceux déjà jugés par défaut⁵.

Depuis 2011 est né un volet du PAJIC concernant les accusations criminelles par culpabilité sommaire – de moindre gravité – traitées par la cour municipale de Montréal, tels les vols de nourriture, les bris de conditions, etc. Pour le distinguer du volet initial traitant des constats

4 Les travaux compensatoires permettent de compenser en temps de travail bénévole le paiement des constats d'infraction, à raison d'un barème établi par le ministère de la Sécurité publique, débutant à 10 \$ par heure. Avec l'entente par versement, c'est la seule possibilité – mais peu réaliste – pour les personnes itinérantes de régulariser leur situation judiciaire.

5 Le jugement par défaut désigne une situation où la personne a été déclarée coupable en son absence et n'a donc pas fait valoir sa version des faits devant un juge.

d'infraction, il est nommé *Portes Ouvertes*, puisqu'en plus des intervenants sociaux de la CDD, des avocats peuvent y référer les personnes itinérantes ou ayant connu l'itinérance. Ce volet vise à éviter la récidive et à alléger les sentences pour que les personnes en situation d'itinérance, même si elles ne sont pas sorties de la rue, ne se retrouvent pas continuellement devant les tribunaux, par exemple pour un bris de condition, une nouvelle cause criminelle qui conduit à une roue sans fin dans le système judiciaire (Sylvestre, Bellot et Chesnay, 2018).

Dans le volet *Portes Ouvertes*, la plupart des rencontres se réalisent directement à la cour municipale. Les intervenants sociaux de la CDD évaluent la volonté des personnes à intégrer le programme, les informent de ce qui est attendu d'elles, soit la création et l'exécution d'un plan d'intervention, et vérifient leur admissibilité. Certaines infractions criminelles telles que celles contre la personne (par exemple voie de fait ou violence conjugale) sont exclues du PAJIC. Chaque rencontre à la cour entre la personne accusée, l'intervenant social, l'avocat de la défense et le procureur se termine par un passage devant un juge du programme. Entre chaque date de comparution à la cour, les intervenants de la CDD rencontrent les personnes pour suivre l'évolution de leur plan d'intervention. Les informations recueillies alors sont transmises par l'intervenant au procureur, avec l'accord de la personne. La finalité du programme se fait en moyenne après deux ans de suivi et selon les démarches réalisées. Les causes criminelles peuvent alors être retirées ou les sentences allégées. Par exemple, une personne qui ferait face à de l'emprisonnement étant donné ses antécédents judiciaires pourrait, si elle complète le programme *Portes Ouvertes*, se voir offrir une sentence suspendue ou une probation.

3. Les rôles de l'intervenant social en contexte judiciaire

100

De manière générale, le rôle principal de l'intervenant social en contexte judiciaire consiste à accompagner et à soutenir la personne accusée ou victime. Dans notre pratique, nous avons pu constater que les personnes en situation d'itinérance ne font pas confiance aux acteurs judiciaires. Certaines qualifient de « cour de l'injustice » ou de « pièce de théâtre » (Raffestin, 2009 : 89) cette institution et se tournent vers les intervenants sociaux, travailleurs de rue ou autres, pour être accompagnées et soutenues et ne pas se sentir seules lorsqu'elles s'y présentent. D'ailleurs, comme le montrent Bernheim et Laniel dans leur recherche (2013), nombre de personnes, pas seulement itinérantes, ne font plus confiance aux avocats à la suite d'expériences négatives.

L'accompagnement, comme le conçoit Paul (2012), signifie d'« aller avec » la personne, c'est-à-dire être à ses côtés afin de diminuer son stress ou son anxiété et lui laisser reprendre du pouvoir sur sa situation judiciaire. L'accompagnement passe par le fait de l'écouter pour qu'elle puisse parler de sa cause criminelle ou de son constat d'infraction. De par notre expérience, nous avons constaté que souvent seul l'intervenant social connaît le contexte et le déroulement de ce qui a mené la personne à une accusation. Même leur avocat de la défense n'accède pas à ces informations, faute de temps ou de lien de confiance.

Souvent, les personnes vivent leur passage à la cour comme un endroit où leur sort se joue, mais où elles n'ont pas d'espace pour parler ou s'expliquer, où elles sont quasiment invisibles. Elles se sentent écrasées par le système de justice, que certaines ne comprennent pas ou qu'elles trouvent injuste, et elles croulent sous le poids des conséquences qu'il entraîne, comme la dette judiciaire ou l'établissement de conditions que parfois elles ne pourront pas respecter. À titre d'exemple, certaines conditions relèvent d'un quadrilatère de rues que la personne ne doit pas fréquenter alors que dans ce même territoire se trouvent les ressources médicales qui lui offrent un suivi. Alors que ces éléments devraient être pris en compte à la cour, le stress que vit la personne fait en sorte

qu'elle oublie de les mentionner à son avocat lors du jugement; pour faire changer par la suite cette condition (étendue du quadrilatère), il faut donc retourner devant un juge, une situation que cherchent à éviter ces personnes. Dans ces conditions, si la personne se fait arrêter en allant à ses rendez-vous médicaux, elle se verra accusée de bris de condition et aura un nouveau dossier criminel.

L'intervenant qui accompagne en milieu judiciaire a également le rôle d'informer la personne de la manière dont pourrait se dérouler la comparution et qui sont les acteurs présents et leur fonction. Le fait d'être informée permet de diminuer l'anxiété de la personne, qui l'empêche souvent de comprendre tout ce qui se dit. Le même intervenant peut être amené, avec l'accord de la personne, à être une voix pour elle (Hill et Laredo, 2019), c'est-à-dire à informer son avocat de la défense des démarches ou d'informations pertinentes dans sa cause. Compte tenu que la sentence est donnée le plus souvent après plusieurs années, une personne qui a connu une période d'itinérance peut avoir amélioré ses conditions de vie. Il importe donc de mentionner cette amélioration, qui diminue les risques de récidive, car la sentence peut avoir un impact très négatif si le contexte de vie de la personne n'est pas actualisé.

Lors d'une comparution pour un constat d'infraction, lorsque la personne désire s'y présenter avec un intervenant, celui-ci la soutient et l'informe de la procédure. Il le fait dans un souci de développer l'autodétermination afin que la personne fasse ses propres choix. De même, viser la justice sociale fait partie du rôle de l'intervenant; c'est pourquoi il peut également tenir un rôle de défense des droits. Le fait qu'il n'y ait pas d'avocat de la défense dans ce type de dossier – l'aide juridique ne couvrant pas ce type de service – conduit les intervenants sociaux à endosser ce rôle *d'advocacy*. Toutefois, il ne s'agit pas de représenter la personne, l'intervenant n'ayant ni la formation ni le droit de le faire, mais de lui présenter les différentes issues possibles de la comparution, de l'informer que même si un procureur lui offre de retirer seulement les frais associés au constat d'infraction, elle a le droit de refuser cette offre (*plea bargain*, selon Butler, 2013) et pourra se faire entendre par le juge, etc.

101

Plus spécifiquement dans le cadre du programme PAJIC, l'intervenant social se situe entre la personne et les acteurs judiciaires dont il est également partenaire. C'est lui qui évalue l'admissibilité au programme selon les types de constats d'infraction reçus ou de causes criminelles portées, la volonté réelle des personnes à l'intégrer ainsi que les démarches entreprises ou la détermination à en entreprendre pour améliorer leur situation. L'accompagnement des personnes est tout aussi important, et ce, même lorsqu'il s'agit de finaliser le programme pour les constats d'infraction et que le procureur offre que soit retirée toute la judiciarisation – à condition que la stabilité de la vie de la personne perdure. Certaines d'entre elles éprouvent une telle crainte à se présenter devant un juge, malgré cette garantie, qu'elles doivent être totalement rassurées pour être capables de se présenter en salle de cour. Dans le cadre du PAJIC *Portes Ouvertes* – volet criminel, un plan d'intervention doit être établi avec la personne. L'accompagnement est alors offert pour l'aider dans ses démarches, la référer vers d'autres ressources ou la mettre en lien avec d'autres intervenants au besoin et la soutenir moralement si elle se démotive. Dans ce même volet, l'intervenant social doit également informer le procureur et l'avocat de la défense de l'évolution des actions entreprises pour améliorer la situation de la personne. Ainsi, avec l'accord de cette dernière, il doit relayer aux acteurs judiciaires les informations sur l'état des démarches réalisées en lien avec le plan d'intervention, afin d'alimenter leur évaluation de la situation (et de la possibilité ou non de récidive) et de justifier le retrait de l'accusation ou une sentence plus adaptée aux nouvelles réalités.

Mais l'intervenant social permet également de faire le pont entre la personne et les acteurs judiciaires, d'établir une certaine proximité. Ainsi, pour le volet du PAJIC concernant les constats

d'infraction, un procureur se déplace vers les personnes intégrées au programme, à la CDD. Cette nécessité que ce soit le procureur qui vienne à la rencontre de la personne et non le contraire s'est imposée à la suite d'expériences peu concluantes. En effet, après plusieurs tentatives d'amener des personnes dans le bureau du procureur, celles qui s'y présentaient n'osaient pas parler, le contexte les intimidant. Nous avons donc sensibilisé les procureurs à l'importance que les personnes soient rencontrées dans un lieu où elles ont développé une appartenance, pour favoriser la création d'un lien de confiance et un échange entre eux. Les personnes ayant connu l'itinérance se sentent alors plus à l'aise de parler de leurs démarches. Toutefois, dans le cadre du *Portes Ouvertes*, ces rencontres avec le procureur ne se font qu'à la cour puisqu'en matière criminelle l'avocat de la défense doit être présent. Cette différence fait en sorte que les personnes se livrent moins et que, dans ces conditions, c'est l'intervenant social qui doit rapporter les démarches effectuées.

La confiance réciproque entre l'intervenant social et la personne itinérante, tout comme entre l'intervenant social et les acteurs judiciaires, facilite le travail au sein du PAJIC. Cela permet une proximité et des échanges entre toutes ces personnes qui ne se rencontreraient pas forcément, mais crée également des tiraillements.

4. Des tensions possibles

La position de l'intervenant social dans le cadre du PAJIC, entre la personne et la cour, peut créer certaines tensions. La première se situe sur le plan du respect du rythme de la personne et de celui du nombre de dossiers à traiter à la cour. L'intervention sociale requiert du temps afin de créer un lien de confiance avec la personne, pour qu'elle se sente à l'aise de se dévoiler, de parler de ses conditions de vie et de survie avec les intervenants sociaux, et encore plus avec les procureurs. Ce besoin de temps est également nécessaire aux personnes pour entreprendre des démarches réalistes. Pensons à celles qui ont vécu plusieurs années dans la rue et qui doivent retrouver une stabilité résidentielle, alors qu'un manque criant de logements sociaux perdure et qu'elles n'ont pas de revenu suffisant pour louer un logement sur le marché privé, ou encore qui ont des problèmes de santé physique, parfois de santé mentale, sans avoir accès à un médecin de famille, qui ont des dettes, qui ont vécu plusieurs échecs, qui n'ont plus ou peu de réseau social, etc. Elles aimeraient reconstruire leur vie, retrouver un emploi, mais ne savent pas par où débiter. Le programme PAJIC requiert aussi qu'elles aient entrepris des démarches, qu'il y ait des résultats pour qu'elles finalisent au moins leur dossier judiciaire. Dans les sociétés néolibérales, la culture du résultat et la rentabilité priment (Autès, 2013) et le PAJIC ne fait pas exception. La pression est présente dans les institutions, tant du côté de la cour municipale que de la CDD, pour que des dossiers soient menés à terme. Ainsi, à l'instar de Fassin et ses collaborateurs (2013), cela peut conduire des intervenants à sélectionner les « bonnes personnes » – soit celles qui termineront plus facilement et plus rapidement le programme – et à laisser les autres de côté. Par ailleurs, les personnes doivent conserver leur temps pour leurs démarches.

Une autre pression institutionnelle provient des acteurs judiciaires, notamment des procureurs, qui peuvent vouloir accéder à davantage d'informations sur les personnes grâce aux intervenants sociaux. Il arrive que des personnes admises dans le PAJIC informent l'intervenant d'une situation, mais qu'elles ne veulent pas qu'elle soit divulguée. L'intervenant peut alors être pris entre le respect de la confidentialité et le fait de dévoiler cette information afin d'accélérer l'issue du dossier. Il importe donc que l'intervenant social ne se laisse pas influencer ou impressionner par les acteurs judiciaires ou la cour elle-même, qu'il se souvienne de son rôle dans l'intérêt de la personne, qu'il se positionne de son « côté » (Jonckheere, 2013 : 354) et de l'importance du respect de la confidentialité et de l'autorisation de divulgation de renseignements.

L'intervenant social dans le cadre du PAJIC a un rôle qui se situe entre l'aide et le contrôle. Il peut concevoir ce programme social comme un moyen d'aider la personne à régulariser sa situation judiciaire, mais en même temps il doit, en *Portes Ouvertes*, amener la personne à accepter d'établir un plan d'intervention et à entreprendre des démarches afin de la « mettre aux normes » (Guérin, 2010). Ce qui peut l'aider à être plus à l'aise entre ces deux positions est le fait d'être transparent avec la personne, de s'assurer qu'elle comprenne ce que l'entrée dans le PAJIC implique, de vérifier sa réelle volonté à l'intégrer. L'intervenant social doit être conscient que certains avocats de la défense peuvent dire à leurs clients que ce serait bénéfique qu'ils intègrent ce programme pour avoir une sentence plus clémente, sans les informer de ce que cela impliquera pour eux.

Une autre tension qui peut survenir est le fait que l'intervenant oscille entre ses intérêts pour la défense des droits et la justice sociale, d'un côté, et de l'autre celui de respecter le choix de la personne à intégrer le PAJIC sans se défendre ou sans contester. Comme nous l'avons souligné plus tôt, souvent l'intervenant social est le seul à connaître toute la situation du point de vue de la personne et à entendre l'injustice qu'elle vit (Raffestin, 2009) ou les droits qui ont été bafoués. Il se retrouve avec cette parole qu'il ne peut pas toujours porter, faute de consentement de la personne. Bien que la justice sociale et l'équité soient des valeurs très présentes chez les intervenants qui font ce type d'accompagnement, elles ne doivent pas primer sur la volonté de la personne. Les valeurs propres au travail social que sont la justice sociale et l'autodétermination peuvent ainsi se confronter et mener à des dilemmes éthiques. Toutefois, le respect du choix de la personne doit prédominer, et ce, même si elle décide d'intégrer le PAJIC – dont la finalité est moins incertaine qu'une comparution ou un procès – alors qu'elle aurait la possibilité de faire entendre une situation de discrimination, d'injustice ou de profilage. Une clé pour l'intervenant est de toujours se rapporter à ce que veut la personne, pourvu qu'elle soit avisée de toutes les possibilités qui s'offrent à elle de façon à pouvoir faire un choix éclairé. Le fait de développer une réflexion et une posture éthique en s'assurant du consentement continu de la personne permet de respecter la volonté et l'intérêt de celle-ci.

103

Enfin, le PAJIC fait en sorte que seule l'analyse microsociale en lien avec la personne et ses conditions de vie, individualisante, est prise en compte, sans tenir compte de facteurs structurels tels que la pauvreté. L'autonomisation et la responsabilisation sont mises de l'avant, faisant peser tout le poids sur les épaules des personnes tout en excluant certains facteurs pouvant expliquer ce qui a les menées à poser certains gestes. Ainsi, le manque de logements fait en sorte que les personnes itinérantes reçoivent des constats pour dormir, uriner, etc. dans l'espace public. L'accent mis uniquement sur les facteurs individuels et l'omission des facteurs sociaux font en sorte que les intervenants sociaux peuvent perdre de vue leur rôle et position spécifiques, avoir de la difficulté à trouver leur place et résister aux pressions des institutions. Il importe que les intervenants sociaux du PAJIC fassent état de leur analyse de la situation globale afin de sensibiliser les acteurs judiciaires aux réalités des personnes qui entrent dans ce programme, sans en occulter une partie. Cela peut leur permettre de résister à certaines influences et à conserver une posture qui est propre à l'intervenant social et plus largement au travail social.

CONCLUSION

En partant du programme PAJIC, nous avons présenté, en plus des grandes lignes de ce qu'est le rôle de l'intervenant social en contexte judiciaire, ses spécificités au sein de ce programme social de la cour municipale de Montréal. Il en ressort que les intervenants sociaux qui travaillent dans un tel contexte peuvent vivre différentes tensions rendant difficiles la compréhension et la mise en exercice de leur rôle. Ainsi, la position mitoyenne, entre la personne itinérante et les acteurs judiciaires considérés comme des partenaires, n'est pas toujours simple à vivre, comme le démontrent les pressions liées à l'efficacité de ce programme et à la perception qu'a l'intervenant social de son rôle,

situé entre la défense des droits et l'accompagnement social dans le respect du choix de la personne. Ces tensions, qui peuvent également être vécues par d'autres intervenants sociaux travaillant dans des contextes différents, méritent d'être davantage documentées.

ABSTRACT:

Based on the author's experience and observations as a legal support worker, this article seeks to paint a picture of the role of the social worker in the Municipal Court of Montreal's social program addressing homeless people. In this context, in addition to accompanying the person, the worker holds a particular position as a partner of the judicial players. The resulting reflections show that he can experience tensions and find himself in situations requiring a balance between a support role and one of social control, between the defence of rights and social reintegration, between a more microsocial, individualizing analysis and one that does not take structural factors into account.

KEYWORDS:

Social intervention, social program, municipal court, role, tensions

RÉFÉRENCES

- Autès, M. (2013). *Les paradoxes du travail social*, 2^e édition, Malakoff, France : Dunod.
- Bellot, C. et M.-E. Sylvestre (2017). « La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté », *Revue générale de droit*, vol. 47 (hors série), 11-44.
- Bellot, C., Raffestin, I., Royer, M.-N. et V. Noël (2005). *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes*, rapport de recherche au Secrétariat national des sans-abri.
- Bernheim, E. et R.-A. Laniel (2013). « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. *Les justiciables non représentés : problèmes ou symptômes?* », *recueil annuel de Windsor d'accès à la justice*, vol. 31, n° 1, 45.
- Bernier, D., Bellot, C., Sylvestre, M.-E. et C. Chesnay (2011). *The criminalization and prosecution of homeless people in Quebec: a socio-legal analysis of the phenomenon*, rapport de recherche, The Homeless Hub, Université York.
- Butler, P. D. (2013). « Poor People Lose: Gideon and the Critique of Rights », *Yale Law Journal*, vol. 122, n° 8, 2176-2204.
- Chesnay, C. T., Bellot, C. et M.-E. Sylvestre (2013). « Taming Disorderly People One Ticket at a Time: The Penalization of Homelessness in Ontario and British Columbia », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 55, n° 2, 161-185.
- Clinique Droits Devant. En ligne : <http://www.cliniquedroitsdevant.org/wordpress>
- Code de procédure pénale (2019). En ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-25.1>
- Fassin, D., Bouagga, Y., Coutant, I., Eideliman, J.-S., Fernandez, F., Fischer, N., Kobelinski, C., Makaremi, C., Marouz, S. et S. Roux (2013). *Juger, réprimer, accompagner*, Paris, France : Seuil.
- Fortin, V. et I. Raffestin (2017). « Le Programme d'accompagnement justice – itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC) : un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire », *Revue générale de droit*, vol. 47, 177-208.
- Foucart, J. (2005). « Relation d'aide, fluidité sociale et enjeux symbolico-identitaires », *Pensée plurielle*, vol. 2, n° 10, 97-117.
- Guérin, S. (2010). *De l'État providence à l'État accompagnant*, Paris, France : Michalon.
- Hill, D. et E. Laredo (2019). « First and last and always: Streetwork as a methodology for radical community social work practice », *Critical and Radical Social Work*, vol. 7, n° 1, 25-39.
- Jonckheere, A. (2013). « L'accompagnement socio-judiciaire saisi par l'informatisation en Belgique », *Déviance et Société*, vol. 37, n° 3, 345-357.
- Larouche, A. (2008). *Les effets de l'expérience carcérale sur la construction identitaire des jeunes de la rue à Montréal*, mémoire de maîtrise en intervention sociale, Université du Québec à Montréal, Montréal.
- Miller, J. et D. C. Johnson (2009). « Problem solving courts. A Measure of Justice », *Rowman and Littlefield Publishers, Inc.*

- Ombudsman de Montréal (2015). *Programmes sociaux à la Cour municipale... De quoi s'agit-il?* En ligne : <https://ombudsmandemontreal.com/programmes-sociaux-a-la-cour-municipale-de-quoi-sagit-il/4333>
- Paul, M. (2012). « L'accompagnement comme posture professionnelle spécifique », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 110, n° 3, 13-20.
- Raffestin, I. (2009). *Une injustice programmée? Le point de vue des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leur incarcération*, mémoire de maîtrise en travail social, Université de Montréal.
- Soulet, M.-H. (2015). *Les nouveaux visages du travail social*, Suisse : Academic Press Fribourg.
- Sylvestre, M.-E. (2008). *La pénalisation et la judiciarisation des personnes itinérantes au Québec : des pratiques coûteuses, inefficaces et contre-productives dans la prévention de l'itinérance et la réinsertion des personnes itinérantes*, mémoire présenté à la Commission parlementaire sur l'itinérance, Québec.
- Sylvestre, M.-E., Blondin, A. D., Bellot, C., Fortin, V. et N. Blomley (2018). *Les conditions géographiques de mise en liberté et de probation et leur impact sur les personnes marginalisées à Montréal*, rapport de recherche.
- Sylvestre, M.-E., Bellot, C. et C. Chesnay (2012). « De la justice de l'ordre à la justice de la solidarité : une analyse des discours légitimateurs de la judiciarisation de l'itinérance au Canada », *Revue Droit et société*, vol. 81, 299-320.